RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 06197
Numéro SIREN : 381 450 154
Nom ou dénomination : AUDIT GESTION FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2023 sous le numéro de dépôt 105464

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIEE ENTRE DEUX SOCIETES SOEURS

LES SOUSSIGNEES :

AUDIT GESTION FINANCE (AGEFI), société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 5, Place Tristan Bernard à Paris 17ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 381 450 154 RCS Paris, représentée par sa gérante, Madame Catherine SALMON,

Ci-après désignée « AGEFI » ou la « Société Absorbante ».

D'UNE PART,

ET :

La **« FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE » (FIGEC),** société à responsabilité limitée au capital de 76.250 euros, dont le siège social est situé 5, Place Tristan Bernard à Paris 17ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 652 007 477 RCS Paris, représentée par son gérant, monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE,

Ci-après désignée « FIGEC » ou la « Société Absorbée ».

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Les sociétés AGEFI et FIGEC sont deux filiales à 100% de la société **VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL** (VAC), société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 25, Place Tristan Bernard à Paris 17ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 424 507 978 RCS Paris (ci-après désignée « VAC »), société de tête du groupe.

B. Dans le cadre d'un projet de simplification de l'organigramme du groupe « VAC » aux termes duquel les activités opérationnelles de FIGEC et d'AGEFI, seraient regroupées au sein de la seule société AGEFI, il sera procédé à la fusion-absorption de FIGEC par AGEFI, objet du présent projet de traité de fusion.

C. L'objet du traité de fusion est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de FIGEC par AGEFI.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. FIGEC : **société Absorbée**

1.1.1. Identification

FIGEC est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 5, Place Tristan Bernard à Paris 17ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 652 007 477 RCS Paris.

1.1.2. Capital social

Son capital social est d'un montant de 76.250 euros. Il est composé de 5.000 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par la société **VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL**.

1.1.3. Objet social

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini et susceptible de se révéler nécessaires.

1.1.4. Exercice - Résultats - Effectif

La Société FIGEC clôture son exercice social le 30 Septembre de chaque année.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2022, FIGEC a réalisé un chiffre d'affaires de 717.984 euros et un résultat net comptable de 56.260 euros.

Ces comptes ont été approuvés par délibération de l'assemblée générale des associés du 31 janvier 2023.

Le montant du bilan de FIGEC au 30 septembre 2022 s'élève à 591.271 euros et le montant de ses capitaux propres à 409.972 euros.

FIGEC emploie 4 salariés à la date du 30 septembre 2022.

1.1.5. Organes de direction et de contrôle

Le Gérant unique de la société est Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE.

La société n'est pas dans l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes et n'en a pas nommé.

Un extrait K-bis à jour de FIGEC figure en Annexe 1.1.5.

1.2. AGEFI : **Société Absorbante**

1.2.1 Identification

AGEFI est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 5, Place Tristan Bernard à Paris 17ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 381 450 154 RCS Paris.

1.2.2 Capital social

Son capital social est d'un montant de 500.000 euros. Il est composé de 2.500 parts sociales d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par la société **VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL**.

1.2.3 Objet social

La société a pour objet des tous les pays :

L'exercice des professions d'Expert- Comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le livre deuxième du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elles pourraient l'être pour tous textes législatifs ultérieurs.

Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, a17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiés par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.2.4 Exercice - Résultats – Effectif

La Société AGEFI clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2022, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 604.053 euros et un résultat net comptable positif de 53.963 euros.

Ces comptes ont été approuvés par délibération de l'assemblée générale des associés du 9 février 2023.

Le montant du bilan de la Société AGEFI au 30 septembre 2022 s'élève à 908.036 euros et le montant de ses capitaux propres à 781.032 euros.

Son effectif est composé de deux salariés et d'un apprenti au 30 septembre 2022.

1.2.5 Organes de direction et de contrôle

Elle est dirigée par deux cogérants : madame Catherine SALMON et monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE.

La société n'est pas dans l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes et n'en a pas nommé.

CS

Un extrait K-bis à jour d'AGEFI figure en Annexe 1.2.5.

1.3. Liens juridiques entre les deux sociétés

Il n'existe aucun lien en capital direct entre la Société AGEFI et la Société FIGEC.

La Société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL détient 100% des parts sociales composant le capital et les droits de vote de la Société AGEFI et 100% des parts sociales composant le capital et les droits de vote de la Société FIGEC.

La Société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Article 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société FIGEC (Société Absorbée) par la Société AGEFI (Société Absorbante) aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties étant des sociétés à responsabilité limitée et la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL s'engageant à détenir la totalité des parts sociales des deux sociétés, l'Absorbante et l'Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la présente fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera pas procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, la présente fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 15.

Article 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société FIGEC par la Société AGEFI aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Comme indiqué au préambule, cette opération de fusion-absorption de la Société FIGEC par la Société AGEFI s'inscrit dans un projet de simplification de l'organigramme du groupe VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL, aux termes duquel les activités opérationnelles d'AGEFI (Société Absorbante) et celles De FIGEC (Société Absorbée) seraient regroupées au sein de la seule société AGEFI, en raison du départ à la retraite de la cogérante d'AGEFI, madame Catherine SALMON.

L'objectif de cette opération de fusion est de maximiser la synergie entre les deux activités et d'optimiser les coûts de fonctionnement. Cette opération permettra en outre d'économiser les frais de gestion engendrés par l'existence de deux sociétés sœurs sur un même secteur géographique.

CS

Article 4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les Parties ont décidé d'utiliser, pour les deux sociétés, les comptes définitifs de l'exercice clos au 30 septembre 2022 tels qu'arrêtés par leurs gérants respectifs et approuvés par leurs organes délibérants.
Les comptes définitifs de l'exercice clos au 30 septembre 2022 de la Société AGEFI figurent en Annexe 4.

Article 5. DATE D'EFFET - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er Octobre 2022 (ci-après la « Date d'Effet ») ;

- un effet juridique au 30 septembre 2023 à minuit (24 h00) (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 30 septembre 2023.

Si cette condition n'était pas réalisée avant le 30 septembre 2023, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24 h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours visés au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, 4 du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par FIGEC entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif d'AGEFI, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société FIGEC transmettra à la Société AGEFI tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent projet de traité de fusion.

En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société FIGEC seront pris en charge par la société AGEFI.

Article 6. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société FIGEC aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société AGEFI, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société FIGEC au 30 septembre 2022, qui sont référencés en **Annexe 6** aux présentes.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange de parts sociales ni à la détermination d'une parité

CS

d'échange,

La société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL détenant de 100 % des actions composant le capital social de la Société AGEFI et de la Société FIGEC à la date de signature du présent projet de traité de fusion et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

Article 7. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société FIGEC apporte, à titre de fusion, à la Société AGEFI ce qui accepté, pour elle, par Madame Catherine SALMON, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société FIGEC consistent dans les éléments ci-après énumérés, à leur valeur comptable.

Comme préalablement indiqué, la fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes définitifs au 30 septembre 2022 arrêtés par le gérant de la Société FIGEC et approuvés par son organe délibérant; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société FIGEC devant être dévolu à la Société AGEFI dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

7.1 Eléments d'actif dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 30 septembre 2022.

7.1.1 Actif immobilisé (en €)

	Brut	Amort/Prov	Net
Concession, brevet, marques, logiciels.	6.642	6.642	
Fonds commercial	91.469		91.469
Matériel et outillage	39.540	28.435	11.105
Immobilisations financières	4.846		4.846

L'ensemble des actifs immobilisés, ci-dessus, sont apportés pour 107.420 euros.

7.1.2 Actif circulant

	Brut	Amort/prov	Net
Clients et comptes rattachés	198.108	30.791	158.317

CS

Fournisseurs débiteurs	300		300
Impôts sur les bénéfices	4.269		4.269
Taxes sur le chiffre d'affaires	3.845		3.845
Autres créances	8.252		8.252
Valeurs mobilières de placement	271.445		271.445
Disponibilité	37.422		37.422

L'ensemble des éléments de l'actif circulant, ci-dessus, est apporté pour 483.850 euros.

Le montant total des éléments d'actif de la Société FIGEC, dont la transmission à la Société FIGEC est prévue, est estimé à un montant net de 591.271 euros à la Date d'Effet.

7.2 Passif dont la transmission est prévue

La Société AGEFI prendra en charge et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société FIGEC, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société AGEFI deviendra, donc, débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société FIGEC, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.

Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante :

Provision pour risques et charges	5.000 €
Dettes vis-à-vis des associées	734 €
Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	25.669 €
Des dettes vis-à-vis du personnel pour	54.255 €
Des dettes vis-à-vis des organismes sociaux pour	46.287 €
Des taxes sur le chiffre d'affaires pour	37.330 €
D'autres impôts et taxes pour	3.541 €
D'autres dettes pour	5.243 €
Des produits constatés d'avance pour	3.240 €.

Le montant total des éléments de passif de la Société FIGEC, dont la transmission à la Société AGEFI est prévue, est estimé à un montant de 181.298 euros à la Date d'Effet.

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société FIGEC entre la Date d'Effet (incluse) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à son activité et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société AGEFI.

Enfin, en sus du passif à prendre en charge, la Société AGEFI devra assumer les

engagements donnés par la Société FIGEC à la Date de Réalisation.

En contrepartie, la Société AGEFI sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société AGEFI résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

7.3 Montant de l'actif net transmis

L'actif net transmis par la Société FIGEC à la Société AGEFI ressort à **409 972** euros.

Article 8. REMUNERATION DES APPORTS A TITRE DE FUSION — COMPTABILISATION DE LAFUSION

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions des articles L. 236-3 II 3e et R. 236-1 du Code de commerce, dans la mesure où la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social des sociétés Absorbante et Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne pourra être procédé à l'échange des parts sociales de la Société FIGEC contre des parts sociales de la Société AGEFI.

Il n'y aura, donc, pas lieu à augmentation de capital social et à émission de parts sociales de la Société AGEFI, bénéficiaire des apports, contre les parts sociales de la Société FIGEC.

En conséquence, les Parties au présent protocole constatent qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

8.1 Comptabilisation de la fusion

8.1.1 Au niveau de la Société FIGEC

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Générale tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC, modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Générale, concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la présente fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société AGEFI devra inscrire la contrepartie des apports reçus en « Report à nouveau ».

Le montant de l'actif net transmis par la Société FIGEC, soit un montant de 409.972 €, sera inscrit en intégralité dans le compte « Report à nouveau » de la Société AGEFI.

La présente fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

8.1.2 Au niveau de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL

Conformément à l'article 746-2 du Plan Comptable Générale tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Générale concernant les fusions et scissions sans échange de titres, dans les comptes de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL, qui détient l'intégralité des titres des Sociétés Absorbante et Absorbée, la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la Société FIGEC seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société AGEFI.

Article 9. DECLARATIONS

9.1 Déclarations générales de la Société F I G E C , absorbée.

Monsieur Thierry THIBAULT de MENONVILLE, es qualité, au nom de la Société FIGEC déclare qu'elle :

- Entend transmettre à la Société AGEFI l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- Prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du présent projet de traité de fusion, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Il est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'il entend transmettre par l'effet du présent projet de traité de fusion ;
- Est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuels se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion ;
- Dispose de tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ; les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable pour elle ;
- N'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- L'opération de fusion, objet du présent projet de traité, n'est en contradiction avec aucune de ses obligations ;
- Ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 aout 2023 ;
- Les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;
- L'opération de fusion, objet du présent traité, n'emporte aucun engagement financier ou autre ;
- A été gérée et sera gérée en bon père de famille et dans le cours normal des affaires jusqu'à

la Date de Réalisation ;

- Ses livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société AGEFI.

9.2 Déclarations générales de la Société AGEFI, absorbante

Madame Catherine SALMON, es qualité, au nom de la Société AGEFI déclare que :

- Elle dispose des pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le présent projet de traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable pour la société AGEFI ;
- Elle n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la Loi ou par ses statuts ;
- Elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

9.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société AGEFI, absorbante, se substituera à la Société FIGEC dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

La Société AGEFI déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

Elle s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société AGEFI.

La Société AGEFI :

(i) Déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats ;

(ii) S'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société FIGEC dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu ;

(iii) Faire son affaire son affaire personnelle en lieu et place de la Société FIGEC sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la présente opération de fusion.

9.4 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La présente opération de fusion entre la Société AGEFI et la Société FIGEC étant réalisée à charge, notamment pour la Société AGEFI, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société FIGEC, la Société AGEFI déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la présente opération de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

9.5 Déclarations sur les biens immobiliers

La Société FIGEC déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

9.6 Déclarations sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de Rétroactivité : **Néant.**

9.7 Contrats de travail

La Société AGEFI reprendra l'ensemble du personnel de la Société FIGEC à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 du Code du travail précité, la Société AGEFI reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société FIGEC ou acceptées par elle en application des contrats de travail personnel transféré au titre de la présente fusion.

La Société AGEFI sera substituée à la Société FIGEC vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9.8 Déclaration sur les contrats d'assurances

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la présente opération de fusion.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société FIGEC, la Société AGEFI fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société FIGEC et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par elle.

9.9 Déclaration sur les participations

La Société AGEFI déclare, qu'à ce jour, elle ne détient aucun titre de participation.

9.10 Déclarations sur les nantissements et garanties consenties ou octroyées par AGEFI

Les Sociétés AGEF et FIGEC s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, en temps utile et au plus tard à la date de Réalisation, pour solliciter tout accord ou agrément nécessaire, ou plus généralement procéder à toutes notifications ou toutes démarches nécessaires, en vue de la substitution de la Société AGEFI à la Société FIGEC, aux nantissements ou garanties consenties ou octroyées par ou à la Société FIGEC.

9.11 Autres déclarations

Plus généralement, la Société FIGEC s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant, à la Société AGEFI.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société FIGEC, la Société AGEFI fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société FIGEC, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens lui appartenant

et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la présente opération de fusion.

Article 10. PROPRIETE - JOUISSANCE - PERODE INTERCALAIRE

10.1 La Société AGEFI aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société FIGEC à compter de la Date de Réalisation.

La Société AGEFI sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société FIGEC. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société FIGEC, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2e du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société FIGEC à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société AGEFI, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société FIGEC devant être dévolu dans l'état ou il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société AGEFI.

L'ensemble du passif de la Société FIGEC à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais,droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société AGEFI.

Il est précisé que :

- La Société AGEFI assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société FIGEC, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 30 Septembre 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société FIGEC ;

- S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société FIGEC pris en charge par la Société AGEFI et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société AGEFI serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion, la Société FIGEC s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société AGEFI - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société FIGEC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société AGEFI

s'engage à ne pas rechercher, in fine, la responsabilité de la Société FIGEC dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société AGEFI fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société FIGEC, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société FIGEC et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

Article 11. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- La Société AGEFI prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société FIGEC, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

- La Société AGEFI bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société FIGEC et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la présente opération de fusion.

- La Société AGEFI accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cettetransmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société FIGEC sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société FIGEC et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société FIGEC et dont la résiliation pourrait résulter de la présente opération de fusion.

- La Société AGEFI sera débitrice des créanciers de la Société FIGEC en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.

- La Société AGEFI supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

- La Société AGEFI se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société FIGEC transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la présente opération de fusion.

- Le cas échéant, la Société AGEFI poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société FIGEC serait partie à la Date de Réalisation.

- La Société AGEFI effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société FIGEC dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.

- Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, le gérant de la Société FIGEC s'engage à faire ses meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société AGEFI, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

Article 12. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la Société FIGEC et de la Société AGEFI et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la présente opération de fusion sera subordonnée à la réalisation, trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, au dépôt au greffe prévu à l'Aricie L. 236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Article 13. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société FIGEC à la Société AGEFI, la Société FIGEC se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, telle que défini à l'article 4 ci-dessus, c'est-à-dire :

- Au 30 septembre 2023 à minuit (24h00), ou

- Si (i) le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce n'ont pu avoir lieu trente (30) jours avant le 30 septembre 2023 : au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours, visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Du fait de la reprise par la Société AGEFI de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société FIGEC, la dissolution de la Société FIGEC ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 14. FORMALITES DIVERSES — DELEGATIONS DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société AGEFI accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, elle fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la présente opération de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, respectivement donnés à Monsieur Thierry

CS

THIBAUT de MENONVILLE, agissant respectivement au nom et pour le compte de la Société FIGEC et de la Société AGEFI, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de la présente opération de fusion par lui, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désigné(s) ;

- Et, en conséquence de réitérer, si besoin était, et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société FIGEC à la Société AGEFI ;

- D'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société FIGEC ;

- Et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations,

- S'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et ce, au plus tard à la Date de Réalisation ;

Et tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le présent projet de traité de fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 15. DECLARATIONS FISCALES

15.1 Impôts directs

a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente opération de fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1er Octobre 2022.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1er Octobre 2022 par la Société FIGEC sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société AGEFI au titre de l'exercice de la fusion.

b) Les Parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 et 210-0 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société AGEFI s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée par la Société FIGEC et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'absorption ;

- Se substituer à la Société FIGEC, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée (article 210 A, 3 b du CGI) ;

- Et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3 c du Code du Général des Impôts) ;

- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal,

dans les écritures de la Société FIGEC ;

- Ou, à défaut, comprendre dans ses résultats la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 e du Code du Général des impôts).

Conformément :

(i) Aux dispositions du Plan Comptable Général correspondant à l'ancien règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, en particulier ses articles 213-2 et 744-2 ;

(ii) Et (ii) la documentation administrative référencée BOI-IS-FUS-30-20-20181003 prise pour l'application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, afin que les mêmes valeurs soient admises du point de vue fiscal,

la Société AGEFI s'engage à :

- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société FIGEC (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d*origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société FIGEC,
- Réintégrer le cas échéant, la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmesconditions que l'aurait fait la Société FIGEC,
- Inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'opération d'apports-fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.
- Reprendre tous les engagements souscrits par la Société FIGEC à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En outre, les Sociétés AGEFI et FIGEC s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la présente opération d'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La Société AGEFI s'engage également, à :

- Déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion en vertu de l'article 201-3 du Code général des impôts ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu â l'article 54 septies I du Code général des impôts,
- Déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société FIGEC au centre de formalités des

CS

entreprises de la société en application de l'article 201 1 du Code Général des impôts ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposées des subventions d'investissement, le cas échéant, perçues par la Société FEGIC au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 septies du CGI.

15.2 TVA

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de l'opération de fusion absorption de la Société FIGEC sont dispensées de TVA.

La Société AGEFI s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de fusion et qui auraient en principe incombé à la Société FIGEC si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

Les sociétés s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne *"Autres opérations non imposables"*, selon les modalités prévues par l'article 287-5 du Code général des impôts et par la documentation administrative référencée BOI-TVA-DECLA- 20-30-20 n°20, 12-9-2012.

Par ailleurs, la Société AGEFI sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société FIGEC et se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera cette dernière à la Date de Réalisation.

15.3 Opérations antérieures

La Société AGEFI reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société FIGEC à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

15.4 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société AGEFI s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société FIGEC, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

15.5 Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 12 ci-dessus, les Parties constatent que la présente opération de fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et est donc **enregistrée gratuitement** (D n°2020-623 du 22 mai 2020 complétant les dispositions de l'article 301 F de l'annexe 2 du CGI).

CS

Article 16. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours, visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce, soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Article 17. INTERPRETATION

Les intitulés du présent projet de traité de fusion ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

Article 18. AVENANT

Le présent projet de traité de fusion ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

Article 19. INDIVISIBILITE - VALIDITE

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du présent projet de traité de fusion n'affectera pas le reste du traité de fusion, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du traité de fusion.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

Article 20. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société AGEFI.

Article 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société AGEFI.

Article 22. DROIT APPLICABLE — JURIDICTION

Le présent projet de traité de fusion est soumis au droit français.

Tout litige relatif au projet de traité de fusion et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel

de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Fait à Paris, en cinq exemplaires
Le 29 AOUT 2023

Pour le Société FIGEC Thierry THIBAUT de MENONVILLE	Pour la Société AGEFI Catherine SALMON
	

ANNEXE 1

K BIS FIGEC

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1965B00747

Code de vérification : FubN5DK5dU
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 août 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	652 007 477 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	15/02/1965
Dénomination ou raison sociale	**F I G E C COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	76 250,00 EUROS
- Mention n° 52576 du 01/01/2002	CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE EN APPLICATION DU DECRET N°2001-474 DU 30 MAI 2001
Adresse du siège	5 place Tristan Bernard 75017 Paris
Activités principales	L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaires aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes réglementaires
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	THIBAULT DE MENONVILLE THIERRY AYMAR ANNE-MARIE ANTOINE
Date et lieu de naissance	Le 03/04/1958 à ALGER (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 rue du Vesinet 78290 Croissy Sur Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 place Tristan Bernard 75017 Paris
Activité(s) exercée(s)	L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaires aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes réglementaires
Date de commencement d'activité	01/01/1965
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1	SOCIETE REGIE PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DECRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES.PV DU 28 MAI 1969

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2

K BIS AGEFI

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1991B06197

Code de vérification : HVlHJeb0qs
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 août 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	381 450 154 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	03/05/1991
Dénomination ou raison sociale	**AUDIT GESTION FINANCE**
Sigle	C. H. VINCENT ET ASSOCIES
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	500 000,00 EUROS
Adresse du siège	5 place Tristan Bernard 75017 Paris
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/05/2090
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	SALMON CATHERINE
Date et lieu de naissance	Le 28/12/1959 à ARGENTEUIL (95)
Nationalité	Française
Domicile personnel	8 rue du Pont 78430 Louveciennes

Gérant

Nom, prénoms	Thibaut de Menonville Thierry
Date et lieu de naissance	Le 03/04/1958 à Alger (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 rue du Vésinet 78290 Croissy-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 place Tristan Bernard 75017 Paris
Activité(s) exercée(s)	EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES
Date de commencement d'activité	28/02/1991
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 46514 du 23/10/2003	MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI 2001-420 DU 15 MAI 2001

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 1991B06197

- Mention n° 92619 du 16/02/2005

SOCIETE AYANT PARTICIPE A LA FUSION : CH VINCENT ET ASSOCIES - 25 AVENUE DE WAGRAM 75017 PARIS RCS PARIS N330623067

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3

COMPTES AGEFI AU 30 SEPTEMBRE 2022

BILAN ACTIF

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022

Présenté en Euros

Edité le 17/01/2023

Etat définitif

ACTIF	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)				Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	6 642	6 642				
Fonds commercial	493 000		493 000	54,29	493 000	53,91
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	37 391	18 317	19 074	2,10	23 751	2,60
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	6 397		6 397	0,70	6 397	0,70
TOTAL (I)	***543 430***	***24 959***	***518 471***	57,10	***523 147***	57,20
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes					1 632	0,18
Clients et comptes rattachés	158 384		158 384	17,44	142 514	15,58
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	794		794	0,09	260	0,03
. Personnel						
. Organismes sociaux	511		511	0,06		
. Etat, impôts sur les bénéfices	2 929		2 929	0,32		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 758		6 758	0,74	7 053	0,77
. Autres	4 440		4 440	0,49	3 240	0,35
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	95 000		95 000	10,46	95 000	10,39
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	117 298		117 298	12,92	139 163	15,22
Charges constatées d'avance	3 451		3 451	0,38	2 558	0,28
TOTAL (II)	***389 566***		***389 566***	42,90	***391 419***	42,80
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***932 995***	***24 959***	***908 036***	100,00	***914 566***	100,00

CS

Etat definitif

PASSIF	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé :)	**500 000**	55,06	**500 000**	54,67
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	50 000	5,51	50 000	5,47
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	129 815	14,30	129 815	14,19
Report à nouveau	47 255	5,20	36 460	3,99
Résultat de l'exercice	***53 963***	5,94	***60 795***	6,65
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***781 032***	86,01	***777 070***	84,97
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires			128	0,01
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés			325	0,04
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	42 781	4,71	43 179	4,72
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	21 448	2,36	24 625	2,69
. Organismes sociaux	18 877	2,08	26 106	2,85
. Etat, impôts sur les bénéfices			183	0,02
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	31 215	3,44	36 679	4,01
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	1 592	0,18	1 396	0,15
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	192	0,02		
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance	10 899	1,20	4 875	0,53
TOTAL(IV)	***127 004***	13,99	***137 496***	15,03
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***908 036***	100,00	***914 566***	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022 — Présenté en Euros — Edité le 17/01/2023

Etat définitif

COMPTE DE RÉSULTAT	France	Exportation	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois) Total	%	Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois) Total	%	Variation absolue (12 / 12)	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	603 653	400	604 053	100,00	623 878	100,00	-19 825	-3,17
Chiffres d'Affaires Nets	**603 653**	**400**	**604 053**	100,00	**623 878**	100,00	**-19 825**	-3,17
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation					4 167	0,67	-4 167	-100,00
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges					7 382	1,18	-7 382	-100,00
Autres produits			652	0,11	370	0,06	282	76,22
Total des produits d'exploitation (I)			***604 704***	100,11	***635 797***	101,91	***-31 093***	-4,88
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			178 397	29,53	189 069	30,31	-10 672	-5,63
Impôts, taxes et versements assimilés			6 131	1,01	4 581	0,73	1 550	33,84
Salaires et traitements			229 455	37,99	231 550	37,11	-2 095	-0,89
Charges sociales			109 602	18,14	116 433	18,66	-6 831	-5,86
Dotations aux amortissements sur immobilisations			4 677	0,77	5 399	0,87	-722	-13,36
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			9 102	1,51	8 957	1,44	145	1,62
Total des charges d'exploitation (II)			***537 364***	88,96	***555 989***	89,12	***-18 625***	-3,34
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**67 340**	11,15	**79 807**	12,79	**-12 467**	-15,61
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			83	0,01	100	0,02	-17	-16,99
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			***83***	0,01	***100***	0,02	***-17***	-16,99
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées								
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)								
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**83**	0,01	**100**	0,02	**-17**	-16,99
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**67 424**	11,16	**79 907**	12,81	**-12 483**	-15,61

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022 — Présenté en Euros — Edité le 17/01/2023

Etat definitif

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	31	0,01			31	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)	***31***	0,01			***31***	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			2 317	0,37	-2 317	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)			***2 317***	0,37	***-2 317***	-100,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**31**	0,01	**-2 317**	-0,36	**2 348**	101,34
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	13 492	2,23	16 795	2,69	-3 303	-19,66
Total des Produits (I+III+V+VII)	***604 819***	100,13	***635 897***	101,93	***-31 078***	-4,88
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	***550 856***	91,19	***575 101***	92,18	***-24 245***	-4,21
RÉSULTAT NET	**53 963** *Bénéfice*	8,93	**60 795** *Bénéfice*	9,74	**-6 832**	-11,23
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

ANNEXE 4

COMPTES FIGEC AU 30 SEPTEMBRE 2022

BILAN ACTIF

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022 — Présenté en Euros — Edité le 06/01/2023

ACTIF	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)				Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	6 642	6 642				
Fonds commercial	91 469		91 469	15,47	91 469	13,63
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	39 540	28 435	11 105	1,88	14 162	2,11
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	4 846		4 846	0,82	4 846	0,72
TOTAL (I)	***142 497***	***35 077***	***107 421***	18,17	***110 477***	16,46
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes					4 594	0,68
Clients et comptes rattachés	189 108	30 791	158 317	26,78	122 709	18,28
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	300		300	0,05		
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	4 269		4 269	0,72		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 845		3 845	0,65	5 800	0,86
. Autres	8 252		8 252	1,40	1 852	0,28
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	271 445		271 445	45,91	271 188	40,40
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	37 422		37 422	6,33	154 565	23,03
Charges constatées d'avance						
TOTAL (II)	***514 641***	***30 791***	***483 850***	81,83	***560 710***	83,54
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***657 139***	***65 868***	***591 271***	100,00	***671 187***	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022 — Présenté en Euros — Edité le 06/01/2023

PASSIF	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 76 225)	**76 225**	12,89	**76 225**	11,36
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	7 622	1,29	7 622	1,14
Réserves statutaires ou contractuelles	269 865	45,64	262 470	39,11
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	***56 260***	9,52	***57 395***	8,55
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***409 972***	69,34	***403 712***	60,15
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	5 000	0,85	5 000	0,74
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	***5 000***	0,85	***5 000***	0,74
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	734	0,12	39 341	5,86
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 669	4,34	48 193	7,18
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	54 255	9,18	55 000	8,19
. Organismes sociaux	46 287	7,83	49 000	7,30
. Etat, impôts sur les bénéfices			6 692	1,00
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	37 330	6,31	37 672	5,61
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	3 541	0,60	3 132	0,47
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	5 243	0,89	20 204	3,01
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance	3 240	0,55	3 240	0,48
TOTAL(IV)	***176 298***	29,82	***262 475***	39,11
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***591 271***	100,00	***671 187***	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022 — Présenté en Euros — Edité le 06/01/2023

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%		
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	717 984		717 984	100,00	730 104	100,00	-12 120	-1,65
Chiffres d'Affaires Nets	**717 984**		**717 984**	100,00	**730 104**	100,00	**-12 120**	-1,65
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation			6 667	0,93	667	0,09	6 000	899,55
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges								
Autres produits			2 800	0,39	601	0,08	2 199	365,89
Total des produits d'exploitation (I)			***727 450***	101,32	***731 371***	100,17	***-3 921***	-0,53
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			254 751	35,48	219 128	30,01	35 623	16,26
Impôts, taxes et versements assimilés			-13 283	-1,84	5 136	0,70	-18 419	-358,62
Salaires et traitements			267 610	37,27	284 382	38,95	-16 772	-5,89
Charges sociales			143 212	19,95	139 081	19,05	4 131	2,97
Dotations aux amortissements sur immobilisations			4 771	0,66	5 534	0,76	-763	-13,78
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant			9 268	1,29			9 268	N/S
Dotations aux provisions pour risques et charges					5 000	0,68	-5 000	-100,00
Autres charges			22	0,00	-1	0,00	23	N/S
Total des charges d'exploitation (II)			***666 351***	92,81	***658 261***	90,16	***8 090***	1,23
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**61 099**	8,51	**73 110**	10,01	**-12 011**	-16,42
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			256	0,04			256	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			***256***	0,04			***256***	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées								
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)								
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**256**	0,04			**256**	N/S
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**61 355**	8,55	**73 110**	10,01	**-11 755**	-16,07

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2021 au 30/09/2022 — Présenté en Euros — Edité le 06/01/2023

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 30/09/2022 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2021 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)						
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	5 095	0,71	15 715	2,15	-10 620	-67,57
Total des Produits (I+III+V+VII)	***727 707***	101,35	***731 371***	100,17	***-3 664***	-0,49
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	***671 446***	93,52	***673 976***	92,31	***-2 530***	-0,37
RÉSULTAT NET	**56 260** *Bénéfice*	7,84	**57 395** *Bénéfice*	7,86	**-1 135**	-1,97
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

ANNEXE 5

ETAT DES INSCRIPTIONS- FIGEC

F I G E C COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE

Imprimer la fiche

SIREN : 652 007 477

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 5 PLACE TRISTAN BERNARD, 75017 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	17/08/2023

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	17/08/2023
Privilèges du Trésor Public	17/08/2023
Protêts	17/08/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	17/08/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	17/08/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	17/08/2023
Déclarations de créances	17/08/2023